

**A/AOT/2023/01/002**

## Arrêté municipal d'octroi d'une autorisation de voirie

Le Maire de la Commune de MONTAGNAC

Vu la demande en date du 09/01/2023 par laquelle

Mme BALJOU et M. DELCHER domiciliés 67 Avenue Pierre Azéma 34530  
MONTAGNAC

sollicitent l'autorisation d'occuper le domaine public,  
**Du samedi 21 janvier 2023 au dimanche 23 janvier 2023 inclus,**  
Concernant leur déménagement

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2

Arrête :

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

Mme BALJOU et M. DELCHER sont autorisés à occuper le domaine public comme indiqué dans sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions et aux conditions spéciales suivantes : la libre circulation des piétons en sécurité sur le trottoir sera impérativement maintenue ou à défaut devra être aménagée à la charge du pétitionnaire ou son entrepreneur, un cheminement de remplacement sécurisé.

**Des véhicules seront autorisés à stationner devant les immeubles sis 67 – 69 et 71 Avenue Pierre Azéma pour faciliter le déménagement.**

Toutes précautions seront prises pour éviter les accidents ; L'autorisation accordée sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées ;

Le pétitionnaire restera responsable de tous accidents pouvant résulter de l'exécution de son travail ;

Le pétitionnaire devra aviser la Police Municipale, au moins 48 heures avant le commencement des travaux ;



L'occupation ne pourra excéder les jours cités ci-dessus et, à l'expiration de ce délai, la voie publique devra entièrement être débarrassée de tout dépôt.

**ARTICLE 2** La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions de l'arrêté municipal portant règlement général.(le cas échéant).

**ARTICLE 3** Les véhicules en stationnement devront être installés de manière à ne pas faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni aux camions de collecte des ordures ménagères, qui ont lieu les mardis et samedis matins, ni aux véhicules de secours y compris les gros gabarits.

**Mme BALJOU et M. DELCHER s'engagent à mettre en place, des panneaux de signalisation regroupant cet arrêté afin d'en informer les passants.**

**ARTICLE 4** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 5** Le pétitionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

**ARTICLE 6** La présente autorisation est tenu pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le pétitionnaire des conditions imposées par le règlement général de voirie visé à l'article 2 ou énoncées aux articles ci-dessus.

**ARTICLE 7** Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le pétitionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 8** La présente autorisation ne vaut pas permis de construire, ni déclaration de travaux.

Fait à Montagnac

Le 10/01/2023

**Le Maire**

Yann LLOPIS

  
